

Département de Saône-et-Loire  
COMMUNE DE LA CLAYETTE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2024/56**

**Séance du 22 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de juillet à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 16 juillet 2024	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Vote Contre :	0
Abstentions :	0

**Présents** : LAVENIR Christian, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, CLEMENT Nathalie, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, BOUCLIER Florence, BENCADI Karim

**Procurations** : DELANGLE Sylvie à Daniel LAROCHE, DELANGLE Sylvain à Samuel DESCHARNE, CLEMENT Pascal à Christian LAVENIR et Alain LE CLOIREC à Patrick BERDAGUE.

**Absents excusés** : MUNCH Armelle

Le secrétariat a été assuré par : Patrick BERDAGUE

**Objet : Rapport triennal sur l'artificialisation des sols**

**VU L'article 192 de la loi Climat et Résilience** qui fixe une trajectoire nationale de sobriété foncière en 2 étapes :

- D'ici 2031 : diminution d'environ 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011-2021).
- D'ici 2050 : Zéro Artificialisation Nette (ZAN) grâce à l'équilibre entre le total des surfaces artificialisées et renaturées.
- Cette trajectoire nationale doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

**VU la loi du 20 juillet 2023** qui vient compléter la précédente et se traduit pour les collectivités notamment par :

- un diagnostic de consommation d'espaces NAF sur la période 2011-2021, recommandé pour estimer l'objectif d'ici 2031.
- un rapport triennal de l'artificialisation des sols, obligatoire pour suivre la réduction progressive des surfaces artificialisées.
- un pilotage régulier, recommandé pour s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience.

D2024/142



**VU L'article L.223L-1 du code général des collectivités territoriales, en vigueur depuis le 29 novembre 2023** qui précise que tous les trois ans, les communes dotées de documents d'urbanisme (PLU, autre document d'urbanisme ou carte communale) doivent établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

**VU le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023** qui précise le contenu du rapport

**VU l'exposé** du premier rapport triennal de l'artificialisation des sols sur la commune qui donne uniquement des indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace et pas encore ceux liés à l'artificialisation des sols. Ils seront à renseigner lorsque les documents d'urbanisme les auront intégrés.

**VU le débat** sur ce rapport et les objectifs de réduction de la consommation foncière

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :**

**-PREND** acte de la tenue du débat sur l'artificialisation des sols

**-VALIDE** le rapport sur l'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal

**-AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

**-PRECISE** que le rapport et le présent vote du Conseil municipal feront l'objet d'une publication aux différentes instances concernées,

Acte télétransmis au contrôle de légalité le ..... 23/07/2024 .....
Acte contresigné le .....
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

D2024/143

CL